

N° 03

Dimanche 7 Rabie Ethani 1437

55ème ANNEE



Correspondant au 17 janvier 2016

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 16-08 du 3 Rabie Ethani 1437 correspondant au 13 janvier 2016 autorisant la contribution de l'Algérie à la dixième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).....	3
Décret présidentiel n° 16-09 du 3 Rabie Ethani 1437 correspondant au 13 janvier 2016 portant approbation de l'avenant n° 4 du contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (bloc : 403 d) conclu à Alger le 8 juillet 2015 entre la société nationale SONATRACH — S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION BV».....	3
Décret présidentiel n° 16-10 du 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».....	4
Décret exécutif n° 15-349 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	4
Décret exécutif n° 15-350 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	4
Décret exécutif n° 15-351 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	7
Décret exécutif n° 15-352 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	8
Décret exécutif n° 16-11 du 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection des résidences présidentielles de Zéralda.....	9
Décret exécutif n° 16-12 du 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection de la nouvelle résidence présidentielle de Zéralda.....	11
Décret exécutif n° 16-13 du 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection de la résidence présidentielle "Idles".....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016 portant nomination de membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».....	13
---	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 6 octobre 2015 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, de certains fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'environnement.....	14
Arrêté interministériel du 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015 complétant l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992 relatif aux droits de construction applicables aux territoires situés hors des parties urbanisées de communes.....	15
Arrêté du 7 Moharram 1437 correspondant au 21 octobre 2015 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	15

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 portant ouverture d'instance de classement du « Siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale ».....	24
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-08 du 3 Rabie Ethani 1437 correspondant au 13 janvier 2016 autorisant la contribution de l'Algérie à la dixième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976 ;

Vu la résolution n° 186/XXXVIII sur la dixième reconstitution des ressources, adoptée le 17 février 2015 à la 38ème session du Conseil des Gouverneurs du Fonds international de développement agricole ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la dixième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2. — Le versement de la contribution, citée ci-dessus, sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution n° 186/XXXVIII sur la dixième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1437 correspondant au 13 janvier 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-09 du 3 Rabie Ethani 1437 correspondant au 13 janvier 2016 portant approbation de l'avenant n° 4 du contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (bloc : 403 d) conclu à Alger le 8 juillet 2015 entre la société nationale SONATRACH — S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION BV».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-104 du 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (bloc : 403 d) conclu à Alger le 30 mai 1999 entre la société nationale « SONATRACH » et la société « AGIP ALGERIA EXPLORATION BV » ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (Bloc : 403 d) conclu à Alger le 8 juillet 2015 entre la société nationale SONATRACH — S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION BV » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (Bloc : 403 d) conclu à Alger le 8 juillet 2015 entre la société nationale SONATRACH — S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION BV».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1437 correspondant au 13 janvier 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-10 du 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8 et 12) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée, à son excellence Mme. Marie-Louise Coleiro Preca, Présidente de la République de Malte.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-349 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-39 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2015, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, section I – Administration centrale – Sous-section I – Services centraux – Titre III – Moyens des services – 6ème partie – Subvention de fonctionnement et au chapitre n° 36-02 : Subvention à l'office national des œuvres universitaires.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, section I – Administration centrale – Sous-section I – Services centraux – Titre III – Moyens des services – 7ème partie – Dépenses diverses et au chapitre n° 37-01: Administration centrale – Conférences et séminaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-350 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-226 du 2 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 17 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2015, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de un milliard trois cent dix millions de dinars (1.310.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de un milliard trois cent dix millions de dinars (1.310.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Communication et production didactique dans le secteur de la jeunesse et des sports.....	85.000.000
37-06	Administration centrale — Festivités commémoratives des fêtes nationales....	70.000.000
37-21	Administration centrale — Rencontres nationales de jeunesse et de sport.....	100.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de jeunesse et de sport.	55.000.000
	Total de la 7ème partie.....	310.000.000
	Total du titre III.....	310.000.000
	Total de la sous-section I.....	310.000.000

ETAT ANNEXE « A » (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activité.....	850.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	150.000.000
	Total de la 1ère partie.....	100.000.000
	Total du titre III.....	100.000.000
	Total de la sous-section II.....	100.000.000
	Total de la section I.....	1.310.000.000
	Total des crédits annulés.....	1.310.000.000

ETAT ANNEXE « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilaya (ODEJ).....	170.000.000
	Total de la 6ème partie.....	170.000.000
	Total du titre III.....	170.000.000
	Total de la sous-section I.....	170.000.000

ETAT ANNEXE « B » (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	910.000.000
	Total de la 1ère partie.....	910.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	230.000.000
	Total de la 3ème partie.....	230.000.000
	Total du titre III.....	1.140.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.140.000.000
	Total de la section I.....	1.310.000.000
	Total des crédits ouverts.....	1.310.000.000

Décret exécutif n° 15-351 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-26 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2015, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 43-11 « Services judiciaires – Bourses – Indemnités de stage – Présalaires – Frais de formation ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 43-41 « Tribunaux administratifs – Bourses – Indemnités de stage – Présalaires – Frais de formation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-352 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-218 du 2 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 17 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au ministre du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-04 « Administration centrale – Etudes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	13.000.000
	Total de la 1ère partie.....	13.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	16.000.000
	Total de la sous-section I.....	16.000.000
	Total de la section I.....	16.000.000
	Total des crédits ouverts.....	16.000.000

Décret exécutif n° 16-11 du 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection des résidences présidentielles de Zéralda .

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables, le présent décret a pour objet de fixer les limites du périmètre de protection des résidences présidentielles de Zéralda.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection des résidences présidentielles de Zéralda, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

Nos des bornes	Commune	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
1	Zéralda	Axe du Oued	2°51'40,66"	36°43'30,57"
2		Axe du Oued	2°51'48,54"	36°43'31,40"
3		Axe du Oued	2°51'58,84"	36°43'16,31"
4	Staouéli	Point d'intersection de trois pistes	2°52'7,90"	36°43'28,34"
5		Axe route au niveau du bassin de rétention d'eau, côté 2ème Rocade	2°52'17,15"	36°43'30,04"
6		Piste	2°52'21,54"	36°43'19,27"
7		Piste	2°52'44,25"	36°43'4,47"
8		Piste	2°53'1,70"	36°43'12,43"
9		Piste	2°53'2,49"	36°42'58,76"
10		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'21,02"	36°42'57,88"
11	Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'24,93"	36°42'52,25"	

Nos des bornes	Commune	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
12	Souidania	Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'18,41"	36°42'15,79"
13		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'42,38"	36°42'14,92"
14		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'5,29"	36°42'10,52"
15		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'17,03"	36°42'11,17"
16		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'16,60"	36°41'52,52"
17		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'27,52"	36°41'52,97"
18		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'28,84"	36°41'36,94"
19		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'18,55"	36°41'36,6"
20		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'9,70"	36°41'29,17"
21		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°54'9,39"	36°41'16,43"
22		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'46,09"	36°41'7,41"
23	Mahelma	Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'26,89"	36°41'6,17"
24		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'21,23"	36°41'11,76"
25		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'27,74"	36°41'22,62"
26		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'21,55"	36°41'31,71"
27		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'16,06"	36°41'51,29"
28		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°53'4,22"	36°41'49,89"
29		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°52'50,47"	36°42'6,06"
30		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°52'46,45"	36°42'12,87"
31		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°52'43,53"	36°41'59,78"
32		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°52'38,23"	36°41'51,05"
33		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°52'3,15"	36°41'50,53"
34		Angle mur de clôture de la réserve de chasse	2°51'37,42"	36°41'54,62"
35	Zéralda	Point de jonction de la rocade sud et le projet de réalisation de la ligne ferroviaire	2°50'47,47"	36°42'13,81"
36		Point de jonction de la rocade sud et RN n° 63	2°51'1,29"	36°42'36,31"
37		Point de jonction de la rocade sud et la route menant à l'accès de la réserve de chasse	2°51'7,33"	36°42'55,59"
38		Point de jonction de la rocade sud et une route goudronnée	2°51'28,21"	36°43'15,54"

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-12 du 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection de la nouvelle résidence présidentielle de Zéralda.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables, le présent décret a pour objet de fixer les limites du périmètre de protection de la nouvelle résidence présidentielle de Zéralda.

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de la nouvelle résidence présidentielle de Zéralda, sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° du point	Commune	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
1	Zéralda	Axe du Oued	2°50'54,26"	36°43'56,32"
2		Point d'intersection de la R N n° 11 et l'Oued	2°51'13,67"	36°43'36,89"
3		Point de jonction de la R N n° 11 et chemin d'exploitation	2°51'7,16"	36°43'22,20"
4		Le bord de la R N n° 11 au niveau du rond-point à l'entrée de la ville de Zéralda	2°50'56,84"	36°43'8,96"
5		La route de l'évitement de la ville de Zéralda	2°50'47,74"	36°43'18,57"
6		Le bord de la route de l'évitement de la ville de Zéralda	2°50'42,51"	36°43'18,99"
7		Point au niveau du rond-point	2°50'29,01"	36°43'9,83"
8		Le chemin menant vers le complexe touristique	2°50'22,68"	36°43'18,89"
9		Le chemin menant vers le complexe touristique	2°50'16,61"	36°43'23,53"
10		Limite entre la forêt et l'exploitation agricole	2°50'22,73"	36°43'26,59"
11		Angle mur de cloture de l'hôtel Mazafran	2°50'12,91"	36°43'29,44"
12		Angle mur de cloture de l'hôtel Mazafran	2°50'18,94"	36°43'36,29"
13		Le chemin du complexe	2°50'14,17"	36°43'38,63"
14		Le chemin du complexe	2°50'19,51"	36°43'41,33"
15		Le chemin du complexe	2°50'22,38"	36°43'45,02"
16		Le chemin du complexe	2°50'23,64"	36°43'46,91"
17		Axe du Oued	2°50'39,5"	36°43'57,52"

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-13 du 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016 fixant les limites du périmètre de protection de la résidence présidentielle "Idles".

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret présidentiel n° 15-270 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 instituant les périmètres de protection du siège de la Présidence de la République et des résidences présidentielles et fixant les règles de sécurité qui leur sont applicables, le présent décret a pour objet de fixer les limites du périmètre de protection de la résidence présidentielle "Idles".

Art. 2. — Les limites du périmètre de protection de la résidence présidentielle "Idles", sont fixées en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

Nos des bornes	Commune	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
1	El Biar	Limite de propriété au niveau de l'avenue Mustapha Khalef	3°1'17,89"	36°45'50,78"
2		Limite de propriété	3°1'16,94"	36°45'45,78"
3		Limite de propriété	3°1'18,04"	36°45'46,09"
4		Limite de propriété	3°1'23,41"	36°45'41,42"
5		Limite de propriété	3°1'26,08"	36°45'36,75"
6		Limite de propriété au niveau du boulevard 11 décembre 1960	3°1'31,22"	36°45'37,66"
7		Limite de propriété	3°1'36,73"	36°45'29,01"
8		Limite de propriété au niveau du chemin El Bekri Abdelkader	3°1'35,7"	36°45'27,11"
9	Ben Aknoun	Extrémité du chemin El Bekri Abdelkader, côté Val d'Hydra	3°1'37,56"	36°45'23,54"
10		Point de jonction de la rue Hacène Outaleb et rue Mohamed Djemaâ Kheider	3°1'24,71"	36°45'19,61"

Nos des bornes	Commune	Localisation	Coordonnées géographiques	
			Longitude	Latitude
11	Ben Aknoun (suite)	Point de jonction de la rue Hacène Outaleb et rue Lakhdar Manaâ	3°1'15,47"	36°45'18,39"
12		Limite de propriété au niveau de la coopérative les mimosas	3°1'18,49"	36°45'23,55"
13		Limite de propriété au niveau de la coopérative les mimosas	3°1'17,2"	36°45'26,78"
14		Côté sud-est de la cité des 84 logements	3°1'17,08"	36°45'31,01"
15		Côté nord-ouest de la cité des 84 logements	3°1'12,5"	36°45'33,12"
16		Limite de propriété, côté nord-est de la résidence universitaire des filles	3°1'4,38"	36°45'34,63"
17		Limite de propriété	3°1'5,47"	36°45'40,02"
18		Limite de propriété	3°1'3,55"	36°45'41,66"
19		Limite de propriété au niveau de l'avenue Mustapha Khalef	3°0'59,9"	36°45'41,51"
20		Limite de propriété au niveau de l'avenue Mustapha Khalef	3°1'9,61"	36°45'45,56"

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1437 correspondant au 16 janvier 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016 portant nomination de membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF ».

— — — —

Par décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1437 correspondant au 14 janvier 2016, sont nommés membres du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier « CTRF », pour une durée de quatre (4) années, MM :

- Ahmed Remili ;
- Mohamed Tighrent ;
- Djamel Eddine Mazouz ;
- Larbi Hassaim ;
- Mokrane Hennoun ;
- Rachid Bouguezine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 6 octobre 2015 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, de certains fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de l'environnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des ressources en eau et de l'environnement, et

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, certains fonctionnaires appartenant au corps suivant :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs de l'environnement	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 6 octobre 2015.

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Le ministre
des ressources en eau
et de l'environnement

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Abdelouahab NOURI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015 complétant l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992 relatif aux droits de construction applicables aux territoires situés hors des parties urbanisées de communes.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992 relatif aux droits de construction applicables aux territoires situés hors des parties urbanisées de communes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du chapitre II relatif aux normes applicables aux installations d'équipements de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1992, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. —
.....

Pour les constructions destinées à abriter des installations d'équipements s'inscrivant dans le cadre de l'investissement agricole, dépassant les normes fixées à l'article 3 ci-dessus et au présent article, le ministre chargé de l'agriculture peut, par décision, autoriser lesdites constructions sur proposition d'un comité interministériel *ad-hoc*.

La composition et le fonctionnement du comité interministériel *ad-hoc* sont fixés par décision du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015.

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Le ministre
de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Abdelmadjid TEBBOUNE

Sid Ahmed FERROUKHI

Arrêté du 7 Moharram 1437 correspondant au 21 octobre 2015 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 68 et 69 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2015, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1437 correspondant au 21 octobre 2015.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR
DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)
2ème TRIMESTRE 2015**

I. Indices salaires**A. Indices salaires base 1000 — janvier 2011**

MOIS	Gros œuvres	EQUIPEMENTS			
		Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Avril 2015	1420	1305	1268	1443	1390
Mai 2015	1420	1305	1268	1445	1390
Juin 2015	1420	1305	1268	1446	1390

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 2015**1- ACIER**

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	993	991	994
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1054	1062	1062
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1097	1097	1097

2- TOLES

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Gr	Gravier concassé	1,146	930	929	930
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1040	1040	1040
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1048	1048	1048
7	Tou	Tout-venant	1,000	1303	1364	1323
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1040	1040	1040
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1262	1262	1262
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1321	1302	1296
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1540	1540	1540
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1144	1095	1107
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1200	1200
4	Plt	Plinthe	1,000	1001	991	987
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	868	849	861

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1498	1498	1498
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1359	1359	1359
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1314	1314	1314
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1410	1410	1410
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1062	1062	1062

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1221	1265	1265
3	Bo	Contreplaqué	1,298	880	880	880
4	Brn	Bois rouge	1,025	1046	1046	1054
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1235	1235	1235
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1237	1237	1237
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1257	1257	1257
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1084	1084	1084
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,000	999	998	992

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Ita	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1126
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1016	1016	1016
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1135	1135	1135
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	763	802	858
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	948	948	948
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1214	1211	1217
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1092	1092	1092
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	1091
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	922	922	922

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasol vente à terre	1,000	1000	1000	1000
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Jun 2015
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1626	1626	1626

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	844	950	973
2	Cutb	Cut-back	0,967	880	959	976
3	Em	Emulsion	0,969	914	991	1007
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1159	1159	1159

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matière/Produits	Coefficient raccordement	Avril 2015	Mai 2015	Juin 2015
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1466	1466	1466
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 portant ouverture d'instance de classement du « Siègne de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale ».

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 15 septembre 2015 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé « siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **nature du bien culturel** : ensemble monumental de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale, conçue en 1888 dans le style architectural néo-classique, constitue un centre de rayonnement scientifique et un des pôles de la science et du savoir en Algérie, qui a accueilli sur ses bancs, plusieurs personnalités historiques telles que « Taleb El Ibrahim » et « Ben Youcef Ben Khedda » dont cette dernière porte le nom aujourd'hui.

Elle fut la première université en Algérie fondée en 1909 en vertu de la loi du 20 décembre 1879, qui a pris en charge la création de quatre (4) écoles spécialisées au sein de la faculté, à savoir : l'école de médecine et pharmacie, l'école des sciences, l'école des lettres et des sciences humaines et l'école de droit.

Outre la richesse historique de cet ensemble monumental, l'université d'Alger 1, renferme une richesse patrimoniale scientifique et naturelle qui se caractérise par des collections paléontologiques, géologiques, zoologiques, botaniques et anatomiques.

— **situation géographique du bien culturel** : le bien culturel est situé dans la commune d'Alger centre, daïra de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : rue Mohieddine et Said Berezouane, escalier menant de la rue Mohieddine et Said Berezouane vers la rue du docteur Saadane, rue du docteur Saadane, entrée du tunnel des facultés ;

— au Nord-Est : avenue Pasteur, rue du 19 mai 1956 ;

— à l'Est : rue Didouche Mourad ;

— au Sud-Est : rue Didouche Mourad ;

— au Sud : place Maurice Audin ;

— au Sud-Ouest : rue Henri Dunant ;

— à l'Ouest : escalier Chaulet menant de la rue Henry Dunant vers la rue Ibn Batouta, rue Ibn Batouta ;

— au Nord-Ouest : escalier longeant les immeubles d'habitation situés au n° 03, n° 05 et n° 17 bis de la rue Mohieddine et Said Berezouane.

— **délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 3 ha 24 a 10 ca, et à la zone de protection ;

— **nature juridique du bien culturel** : bien public de l'Etat ;

— **identité des propriétaires** : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— **sources documentaires et historiques** : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **servitudes et obligations** :

— toute construction, intervention ou modification dans les abords du bien culturel ou dans sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture,

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger centre durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans leur zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015.

Azzedine MIHOUBI.